



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS

Strasbourg, 12 juillet 2002

Greco (2002) 25F

10^{ème} Réunion plénière du GRECO (Strasbourg, 8-12 juillet 2002)

Décisions

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), réuni à Strasbourg lors de sa 10^{ème} réunion plénière du 8 au 12 juillet 2002, ayant délibéré, a décidé de ce qui suit :

1. adopte l'ordre du jour, tel qu'il figure dans le document Greco (2002) OJ10 ;
2. adopte, après deux lectures, le Rapport d'Evaluation sur le Danemark dans le cadre du Premier Cycle d'Evaluation, tel qu'il figure dans le document Greco Eval I Rep (2002) 6F ;
3. adopte, après deux lectures, le Rapport d'Evaluation sur la Norvège dans le cadre du Premier Cycle d'Evaluation, tel qu'il figure dans le document Greco Eval I Rep (2002) 3F ;
4. invite la délégation du Danemark à confirmer dans les meilleurs délais l'accord des autorités danoises pour lever la confidentialité du rapport d'évaluation la concernant, adopté conformément à la décision 2 ci-dessus ;
5. prend note avec satisfaction de la décision des autorités norvégiennes d'autoriser la publication du rapport mentionné à la décision 3 ci-dessus, qui sera diffusé à une date prochaine à convenir avec le Secrétariat ;
6. prend note de la publication, sur le site Internet du GRECO, des rapports sur la Bulgarie, sur la Croatie et sur la Lettonie, adoptés lors de la 9^{ème} réunion du GRECO (mai 2002), et réitère l'invitation lancée aux autorités grecques pour qu'elles autorisent la publication du Rapport d'évaluation sur la Grèce dans le cadre du Premier Cycle d'Evaluation, également adopté par le GRECO lors de sa 9^{ème} réunion et qui figure au document Greco Eval I Rep (2001) 15F ;
7. ayant procédé à un échange de vues et suite à un vote (26 voix pour, une voix contre et une abstention), sélectionne, conformément à l'article 10 paragraphe 3 de son Statut, les dispositions qui feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation du GRECO :
 - l'application du Principe Directeur 4 (saisie et confiscation des produits de la corruption) et 19 (liens entre corruption et blanchiment d'argent/criminalité organisée), tels que complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (ETS 173), par les articles 19 paragraphe 3, 13 et 23 de la Convention ;
 - l'application du Principe Directeur 9 (administrations publiques) et 10 (agents publics) ;
 - l'application des Principes Directeurs 5 (personnes morales) et 8 (législation fiscale) tels que complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (ETS 173), par les articles 14, 18 et 19 paragraphe 2 de la Convention.
8. décide, conformément à l'article 10 paragraphe 2 du Statut, que le deuxième cycle d'évaluation débutera le 1^{er} janvier 2003 et qu'il prendra fin le 1^{er} juillet 2005 ;
9. décide, suite à un vote (22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions) et conformément à l'article 13 paragraphe 1 du Statut, que des visites dans les pays seront effectuées pour chaque membre du GRECO soumis à évaluation dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation ; cette visite faisant partie intégrante de la procédure du deuxième cycle d'évaluation ;
10. invite les membres du GRECO à désigner avant le 30 septembre 2002, conformément à l'article 10 paragraphe 4 du Statut, un maximum de cinq experts dans les domaines prévus par la décision 7 ci-dessus pouvant être nommés en tant que membres d'une équipe d'évaluation ;

11. décide de solliciter le Bureau de proposer une stratégie de rattrapage pour évaluer les nouveaux membres rejoignant le GRECO en fin de cycle sur la base d'une proposition du Secrétariat ;
12. prend note de la version révisée du document Greco (2002) 10 rév2 concernant le programme du séminaire de formation des évaluateurs pour le Deuxième Cycle d'Évaluation qui se tiendra à Paphos (Chypre) du 20 au 22 novembre 2002 et charge le Secrétariat de le compléter à la lumière des discussions tenues lors de la présente réunion ;
13. prend note que préalablement à la tenue du séminaire conjoint de formation des évaluateurs, le Secrétariat et le Bureau prépareront un projet de questionnaire relatif au deuxième cycle d'évaluation qui concernera les dispositions mentionnées dans la décision 7 ci-dessus ;
14. convient de consacrer une partie substantielle de la prochaine réunion plénière (GRECO 11, 14-18 octobre 2002) à l'examen du projet de questionnaire mentionné à la décision 13 ci-dessus ;
15. prend note que le Bureau du GRECO tiendra sa 14^{ème} réunion à Paris (30 septembre-1^{er} octobre 2002) et sa 15^{ème} réunion à Paphos, du 18 au 19 novembre 2002 ;
16. prend note de la participation :
 - du président du GRECO à la conférence portant sur la contribution du Conseil de l'Europe à l'acquis communautaire, qui s'est tenue à Saint Jacques de Compostelle du 3 au 4 juin 2002 ;
 - du vice-président : (i) à la Conférence qui s'est tenue à Londres le 20 mai 2002 sur l'initiative du *Foreign and Commonwealth Office* (FCO) sur le thème « Faire face à la corruption en Afrique – Mise en place d'un nouveau partenariat » ; et (ii) au séminaire sur l'évaluation du cadre juridique sur « l'évaluation du cadre juridique existant et l'assistance pour les réformes législatives futures, notamment l'éthique de la police » 25-26 juin 2002 à Kiev ;
 - du Secrétariat aux réunions organisées dans le cadre des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention universelle sur la corruption sous les auspices de cette Organisation ;
17. à l'issue de la procédure mentionnée dans le document Greco (2002) 13 et suite à sa demande, octroie à l'OCDE le statut d'observateur au GRECO ;
18. prend note des intervenants approuvés par le Bureau conformément à l'article 29, paragraphe 2 du Règlement Intérieur, en vue de la 11^{ème} Réunion plénière du GRECO, telle que cela figure dans le document Greco Eval I (2002) 3 bil. et charge le Bureau de compléter la liste des intervenants pour l'examen des rapports de ladite réunion ;
19. approuve la composition des Equipes d'évaluation qui seront en charge des visites à mener d'ici fin 2002, telle que proposée par le Bureau dans le document Greco Eval I (2001) 17 du 8 juillet 2002, et charge le Secrétariat de transmettre cette information aux membres soumis à évaluation au cours de cette période, conformément à l'article 26, paragraphe 3 du Règlement intérieur ;
20. décide de tenir sa 11^{ème} réunion plénière à Strasbourg, du 14 au 18 octobre 2002.